



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-deuxième session (20-24 août 2018)****Avis n° 53/2018, concernant Raudel Gómez Olivas (Mexique)***

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.
2. Le 12 avril 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement mexicain une communication concernant Raudel Gómez Olivas. Le Gouvernement a répondu à la communication le 11 juin 2018 et fait suivre un complément d'information le 13 juin 2018. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

* Conformément au paragraphe 5 des méthodes de travail du Groupe de travail, José Antonio Guevara Bermúdez n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.



d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Gómez Olivas, de nationalité mexicaine, né en 1969, est avocat et homme d'affaires de profession. Il serait actuellement détenu à la prison de la ville de Chihuahua.

a) Arrestation, garde à vue et présentation à un juge

5. M. Gómez Olivas a été arrêté le 11 janvier 2008 à Chihuahua. Des agents de la police de l'État de Basse-Californie l'ont interpellé sur la voie publique alors qu'il était au volant d'un pick-up, ont pointé leur arme à feu sur lui et l'ont forcé à sortir du véhicule. D'après les informations reçues, les agents ne lui auraient pas présenté de mandat d'arrêt émanant d'une autorité judiciaire et ne l'auraient pas non plus informé des motifs de son arrestation.

6. D'après la source, M. Gómez Olivas a été conduit en bus de Chihuahua à Tecate, puis à Ensenada, dans l'État de Basse-Californie. Pendant le voyage, qui a duré environ vingt-six heures, il a été torturé psychologiquement : ses gardiens n'arrêtaient pas de le menacer de mort et lui répétaient des phrases telles que « tu vas morfler » ; il est resté menotté pendant tout le trajet et n'a reçu aucune nourriture ni la moindre explication concernant les motifs de son arrestation ni l'endroit où on le conduisait.

7. Une fois à Ensenada, M. Gómez Olivas a été détenu dans les locaux du service du procureur adjoint, où il aurait été torturé physiquement. Selon la source, des agents lui ont mis un masque matelassé qui l'empêchait de respirer et l'ont frappé à la tête à plusieurs reprises tout en le pressant de s'avouer coupable de l'infraction dont on l'accusait. Il a ensuite été assis sur une chaise, les mains menottées dans le dos et les pieds nus ; des pinces fixées à ses orteils étaient reliées par des câbles à une machine qui envoyait des décharges électriques. Après que M. Gómez Olivas aurait été torturé, son prétendu défenseur est arrivé sur les lieux et il a été procédé à une confrontation. M. Gómez Olivas a ensuite fait une déposition devant des représentants du ministère public.

8. Selon les informations reçues, après avoir été arrêté, M. Gómez Olivas est resté environ quatre-vingts heures sous la garde de la police et du parquet avant d'être déféré devant un juge. Les membres de sa famille ont signalé sa disparition et porté plainte auprès des autorités compétentes le 13 janvier 2008.

9. La source indique que l'explication avancée pour justifier l'arrestation de M. Gómez Olivas était que le 11 juin 2007 un mandat de comparution avait été délivré contre lui dans le cadre d'une enquête sur des faits survenus le 14 mai 2007 au cours desquels un individu avait trouvé la mort. La source fait néanmoins valoir qu'au regard de la loi un mandat de comparution n'est pas l'équivalent d'un mandat d'arrêt car il n'est pas contraignant pour la personne qui en fait l'objet. La source affirme que par conséquent l'arrestation et la détention de M. Gómez Olivas n'ont aucun fondement légal et cite à l'appui de sa position des arguments tirés de la jurisprudence des autorités judiciaires fédérales.

10. Citant la thèse jurisprudentielle figurant dans le livre 31, tome I (juin 2016) de la *Gaceta del Semanario Judicial de la Federación* (registre 2011881), la source fait valoir que :

« ... l'autorité chargée de l'enquête qui délivre un "mandat de recherche et de comparution" contre un suspect ne peut pas contraindre celui-ci à comparaître, ni l'obliger à demeurer contre sa volonté au lieu de son interrogatoire, car cela

équivaldrait matériellement à une détention. Quand la police détient un mandat de ce type, elle est uniquement habilitée à informer le suspect qu'une enquête a été ouverte contre lui et qu'il a le droit d'être présenté devant l'autorité judiciaire pour faire sa déclaration. Le suspect peut décider de ne pas le faire, auquel cas la police ne peut pas l'arrêter et le mettre à la disposition de l'autorité judiciaire contre sa volonté, car cette mesure constituerait matériellement une détention arbitraire. ».

11. Une autre thèse jurisprudentielle citée par la source (livre 22, tome III, septembre 2015) établit que :

« ... si un individu est arrêté non pas dans une situation de flagrante ou d'urgence mais en vertu d'un mandat de recherche et de comparution délivré par le procureur afin d'être présenté devant lui pour être entendu dans le cadre d'une enquête préliminaire et si, une fois déféré, il fait sa déclaration et est maintenu ensuite à la disposition de l'autorité judiciaire, ladite déclaration est illégale. En effet, la comparution devant le procureur chargé de l'enquête suite à l'exécution d'un mandat de recherche et de comparution, indépendamment du fait qu'il en résulte une entrave provisoire à la liberté de déplacement du suspect, n'a pas pour but d'aboutir au placement en détention, elle vise uniquement à obtenir la déclaration du suspect, lequel, ayant accompli cette formalité, est libre de quitter les lieux [...]. Si le suspect n'est pas arrêté en flagrant délit ou dans un des cas d'urgence prévus par la loi mais appréhendé en vertu d'un mandat de recherche et de comparution afin d'être présenté devant l'autorité chargée de l'enquête et de faire sa déclaration et s'il est, après avoir accompli cette démarche, mis à la disposition de l'autorité judiciaire, sa détention est illégale. ».

12. Le 14 janvier 2008, le parquet d'Ensenada a engagé des poursuites pénales contre M. Gómez Olivas (acte n° 2945/07/311/AP).

13. La source signale que M. Gómez Olivas a été déféré devant un juge pour la première fois le 15 janvier 2008, ce qui a marqué le début de la procédure de jugement. Au cours de l'audience devant le tribunal pénal n° 3 d'Ensenada, M. Gómez Olivas a déclaré que sa détention était arbitraire, qu'il avait été mis au secret et qu'il avait été torturé, physiquement et psychologiquement. Le tribunal n'a cependant pas ouvert d'enquête sur ces allégations de violations et l'avocat de la défense n'y a pas non plus donné suite.

b) Lieu et conditions de détention

14. D'après les informations reçues, M. Gómez Olivas a été incarcéré au centre de réinsertion sociale d'Ensenada le 14 janvier 2008 ; du 17 janvier 2008 au 25 mai 2010, il a été interné dans l'unité de psychiatrie du centre, une mesure injustifiée puisqu'il n'avait pas besoin de soins spécialisés. Pendant cette période, des médicaments lui ont été administrés de force. L'un d'entre eux lui aurait paralysé les jambes, l'empêchant de se déplacer normalement. Le 25 mai 2010, M. Gómez Olivas a été transféré au centre de réinsertion sociale de Tecate, qu'il a quitté le 30 mars 2017 pour le centre de réinsertion sociale de Chihuahua, où il se trouve actuellement.

c) Procédure pénale, administration de la preuve, assistance d'un conseil et présomption d'innocence

15. Le 20 janvier 2008, le tribunal pénal n° 3 d'Ensenada a ordonné la mise en détention provisoire de M. Gómez Olivas.

16. D'après les informations reçues, une enquête et des poursuites auraient été ouvertes contre M. Gómez Olivas sur la base d'un témoignage à charge qui aurait été recueilli le 15 mai 2007. Le 13 janvier 2008, soit après l'arrestation, le témoin aurait identifié M. Gómez Olivas lors d'une confrontation.

17. Pourtant, le 14 avril 2008, le témoin susmentionné, lorsqu'il a à nouveau été auditionné, s'est rétracté et a indiqué que M. Gómez Olivas n'était pas la personne qu'il avait vue le jour des faits. Le témoin aurait en outre avoué qu'avant la confrontation du 13 janvier, il avait vu le détenu en personne ainsi qu'en photographie et qu'il avait reçu l'instruction de le désigner au moment de la confrontation. Le témoin a enfin dit qu'il lui

avait été facile de reconnaître M. Gómez Olivas pendant la confrontation car il était le seul à être menotté.

18. La source affirme que ces faits font apparaître une violation des articles 200 à 205 du Code de procédure pénale (1989) de l'État de Basse-Californie, ainsi que de la jurisprudence de la Cour suprême de justice selon laquelle tout témoignage recueilli au cours de l'enquête dont l'auteur se dédit devant l'autorité judiciaire est irrecevable.

19. La source signale en outre que M. Gómez Olivas n'a pas été efficacement assisté par son conseil, et qu'il avait fait sa déclaration hors la présence d'un avocat. Le défenseur public qui lui a été assigné n'a pas relevé le vice de procédure que constituait la prise en considération du témoignage susmentionné et n'en a donc pas contesté la recevabilité malgré les irrégularités qui l'entachaient. En outre, il n'a pas réagi comme il l'aurait dû face au mauvais état de santé du détenu et aux lésions corporelles et aux signes de torture que celui-ci présentait. La source signale en outre que le défenseur susmentionné a été révoqué par le Bureau du procureur général en décembre 2009 pour services insatisfaisants.

20. En outre, la source fait valoir que la présomption d'innocence n'a pas été respectée étant donné que la charge de la preuve a été renversée, au détriment du défendeur. Le jour où se sont produits les faits qui lui étaient imputés, M. Gómez Olivas ne se trouvait pas sur les lieux et n'était même pas au Mexique. Au cours de la procédure, la défense a expliqué qu'il était à El Paso, au Texas (États-Unis d'Amérique) du 12 au 14 mai 2007. Pourtant, il a été demandé à la défense, comme préalable pour présumer M. Gómez Olivas innocent, de prouver que celui-ci ne se trouvait effectivement pas sur le territoire mexicain. La source signale que des preuves ont été apportées à cet effet mais qu'il n'en a pas été tenu compte. Elle affirme que les autorités chargées de l'enquête n'ont à aucun moment mené des investigations pour vérifier l'alibi de M. Gómez Olivas, se contentant de collecter des preuves qui étaient fausses mais désignaient M. Gómez Olivas comme étant le coupable.

d) Condamnation, appel et recours en *amparo*

21. Le 25 novembre 2008, le tribunal pénal de première instance n° 3 d'Ensenada a condamné M. Gómez Olivas à une peine de vingt-trois ans et neuf mois d'emprisonnement. La source affirme que la condamnation a été prononcée sur la base de preuves viciées et irrecevables et à l'issue d'un procès au cours duquel ni la présomption d'innocence ni le droit à l'assistance effective d'un avocat n'ont été respectés, et que ces irrégularités constituent des motifs suffisants pour conclure au caractère arbitraire de la détention.

22. Pour les raisons susmentionnées, M. Gómez Olivas a fait appel du jugement de condamnation, lequel a été confirmé le 10 juillet 2009 par la 3^e chambre du tribunal supérieur de justice de l'État de Basse-Californie.

23. Le 10 février 2011, le quatrième tribunal collégial de la quinzième circonscription de Mexicali a rejeté le recours en *amparo* déposé contre les décisions rendues en deuxième instance par le juge de la 3^e chambre pénale du tribunal supérieur de justice de l'État de Basse-Californie. Ce recours avait pour but d'obtenir la protection du droit à la liberté de la personne garanti par la Constitution et reposait sur l'argument selon lequel l'arrestation d'un individu en vertu d'un mandat de comparution et non d'une décision judiciaire constituait une violation des droits fondamentaux. Il visait en outre à obtenir l'annulation du témoignage susmentionné.

e) Classification employée par le Groupe de travail

24. La source affirme que les faits décrits sont constitutifs d'une détention arbitraire, puisque aucun fondement juridique ne justifie la détention et que les garanties d'une procédure régulière et le droit à un procès équitable n'ont pas été respectés. À cet égard, le fait que M. Gómez Olivas a été arrêté sans qu'une décision judiciaire ait été rendue à cet effet et qu'il n'a pas été immédiatement présenté devant un juge constitue un motif suffisant pour conclure à l'absence de fondement juridique justifiant la détention (catégorie I).

25. En outre, les griefs relatifs au défaut d'assistance effective d'un avocat, aux vices et irrégularités dans l'administration de la preuve et à leur incidence sur l'égalité des armes,

ainsi qu'au renversement de la charge de la preuve en violation de la présomption d'innocence constituent des motifs suffisants pour conclure à l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable (catégorie III).

Réponse du Gouvernement

26. Le 12 avril 2018, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement, en lui demandant de fournir des informations détaillées sur la situation de M. Gómez Olivas, d'exposer les éléments de fait et de droit justifiant sa détention et d'expliquer en quoi celle-ci était compatible avec les obligations incombant au Mexique en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

27. Le Gouvernement a répondu à la communication le 11 juin 2018 et a soumis un complément d'information le 13 juin 2018. Dans sa réponse, il indique que le 14 mai 2007 une enquête préliminaire a été ouverte pour établir les faits susceptibles d'avoir conduit à la mort d'un individu le 14 mai 2007 dans la ville d'Ensenada, État de Basse-Californie. Après examen du dossier, le parquet a retenu la qualification de meurtre avec circonstances aggravantes (homicide qualifié).

28. Le même jour, la déposition de l'épouse de la victime a été recueillie. Celle-ci a expliqué la manière dont elle avait appris la mort de son époux et a indiqué que, le jour où les faits s'étaient produits, elle avait vu un homme regarder vers sa maison avec insistance. Celui-ci ressemblait selon elle beaucoup à M. Gómez Olivas, avec lequel elle et son mari avaient eu un différend au mois de janvier de la même année.

29. Le 15 mai 2007, la veuve de la victime a fait une déclaration complémentaire dans laquelle elle a mentionné des éléments nouveaux concernant le différend qu'elle et son mari avaient eu avec M. Gómez Olivas, et elle a déposé une plainte contre ce dernier, qu'elle accusait du meurtre de son époux.

30. Le 11 janvier 2008, le procureur a délivré un mandat de comparution contre M. Gómez Olivas en vue de l'auditionner.

31. D'après un rapport des agents de la police judiciaire du 12 janvier 2008, ceux-ci ont obtenu l'adresse de M. Gómez Olivas grâce au mandat de comparution du 11 juin 2007 et avec l'aide des autorités de Chihuahua. Le 12 janvier 2008, ils ont exécuté le mandat, l'ont présenté à M. Gómez Olivas et lui en ont donné lecture, puis l'ont prié de les accompagner à Ensenada pour y être interrogé en tant que suspect. Il est souligné que M. Gómez Olivas a suivi les agents sans opposer de résistance.

32. Le 12 janvier 2008, M. Gómez Olivas a été déféré au parquet en application de l'article 254 du Code de procédure pénale et du mandat de comparution délivré contre lui, ce dont le tribunal pénal de première instance d'Ensenada a été informé. Le même jour, à 13 h 49, M. Gómez Olivas a été auditionné en présence de l'avocat commis d'office pour assurer sa défense ; il a nié les faits qui lui étaient imputés et a précisé qu'à la date où ceux-ci s'étaient produits, il était à l'étranger.

33. Le Gouvernement indique que le même jour M. Gómez Olivas a été examiné par un médecin de la Direction des services d'expertise du Bureau du Procureur général de l'État de Basse-Californie, lequel a certifié que M. Gómez Olivas ne présentait pas de signes extérieurs de violence physique.

34. Par la suite, à la lumière des preuves recueillies et des indices concordants rendant vraisemblable que M. Gómez Olivas ait pu être l'auteur des faits instruits, sa mise en détention pour urgence administrative a été prononcée, en application de l'article 107 du Code de procédure pénale¹.

35. Le 14 janvier 2008, le parquet a ouvert une action pénale contre M. Gómez Olivas pour son implication probable dans l'homicide qualifié. Le même jour s'ouvrait le procès

¹ « Article 107 : Uniquement en cas d'urgence, lorsqu'il existe des motifs sérieux de craindre que l'inculpé tente de se soustraire à la justice, le parquet peut, sous sa propre responsabilité, rendre contre lui une ordonnance de mise en détention, pour autant que l'infraction qui lui est imputée figure parmi les infractions graves visées à l'article 123 du présent code. »

pénal. Le Gouvernement indique que, lors de sa première comparution, M. Gómez Olivas a nié toute implication dans les faits qui lui étaient imputés et a affirmé avoir été torturé par des agents de la police judiciaire.

36. Le 20 janvier 2008, une ordonnance de mise en détention provisoire a été rendue contre M. Gómez Olivas, mis en examen pour son implication probable, comme auteur, dans l'homicide qualifié. Le 21 janvier 2008, l'avocat commis d'office pour assurer sa défense a fait appel de l'ordonnance de mise en détention provisoire. Le 25 novembre 2008, le tribunal pénal n° 3 d'Ensenada a reconnu M. Gómez Olivas coupable du crime d'homicide qualifié en application des articles 123, 126, 147, 148, 149 et 150 du Code pénal de l'État de Basse-Californie, et l'a condamné à une peine de vingt-trois ans et neuf mois d'emprisonnement.

37. Le Gouvernement décrit les preuves à charge que le tribunal a examinées pour établir la responsabilité de M. Gómez Olivas, à savoir : a) la déclaration que M. Gómez Olivas a faite devant les représentants du ministère public et dont il s'est dédit devant le juge ; b) les déclarations des témoins ; c) la confrontation entre le témoin des faits et M. Gómez Olivas, au cours de laquelle le témoin a identifié M. Gómez Olivas comme étant la personne qu'il avait vue à côté du véhicule à bord duquel la victime a été tuée ; et d) divers rapports d'expertise, notamment chimique et balistique.

38. Les preuves à décharge produites par M. Gómez Olivas étaient les suivantes : a) les témoignages de sa compagne et de sa belle-sœur, qui ont affirmé que, le jour des faits, il se trouvait à El Paso, au Texas (États-Unis d'Amérique) ; b) une note d'un hôtel d'El Paso, établie à son nom ; c) un relevé de son compte bancaire, censé confirmer que le jour où a été commis l'homicide il n'était pas à Ensenada ; et d) des éléments tendant à prouver qu'il avait traversé la frontière avec son véhicule.

39. Le tribunal a considéré que si le paiement effectué dans un hôtel d'El Paso pouvait confirmer que la carte de M. Gómez Olivas avait été utilisée aux fins de la transaction, il ne permettait en revanche pas de prouver que c'était M. Gómez Olivas lui-même qui avait procédé au paiement. Le tribunal n'a pas non plus jugé probant l'enregistrement du passage du véhicule de M. Gómez Olivas à la frontière entre le Mexique et les États-Unis d'Amérique, étant donné que les autorités américaines enregistrent uniquement l'immatriculation des véhicules qui franchissent la frontière, non l'identité des conducteurs. Enfin, les témoignages de la compagne et de la belle-sœur de M. Gómez Olivas n'ont pas été considérés comme des preuves valables du fait qu'ils émanaient de personnes ayant un lien direct avec le prévenu et qu'ils n'étaient étayés par aucune preuve incontestable. Conformément à l'article 221 du Code de procédure pénale, les éléments présentés par M. Gómez Olivas ont été déclarés sans valeur probante.

40. Le Gouvernement indique que M. Gómez Olivas a formé un recours en *amparo* contre le jugement du tribunal pénal n° 3 d'Ensenada. Le 15 février 2011, le recours a été rejeté au motif que les faits constitutifs de l'infraction et la responsabilité de l'accusé avaient été correctement et légalement établis par le tribunal dont le jugement était contesté. M. Gómez Olivas a en outre formé un recours en *amparo* auprès du deuxième tribunal de district de l'État de Basse-Californie pour dénoncer l'absence de suite donnée à sa demande de transfèrement. Le 9 septembre 2016, le recours a été abandonné.

41. En ce qui concerne les actes de torture qui lui auraient été infligés, M. Gómez Olivas a adressé trois plaintes à la Commission des droits de l'homme de l'État de Basse-Californie. Des investigations ont été menées, au terme desquelles l'affaire a été classée au motif que les prétentions de M. Gómez Olivas avaient été satisfaites.

42. Pour ce qui est de l'allégation relative à l'absence de fondement juridique justifiant la détention (catégorie I), le Gouvernement indique que M. Gómez Olivas n'a pas été mis en joue par les policiers qui l'ont interpellé pour le conduire devant le parquet d'Ensenada, ce qui est corroboré par le rapport des agents de la police judiciaire. M. Gómez Olivas a également été informé de la raison de sa convocation ; le mandat de comparution lui a été présenté, il n'en a pas contesté le contenu et il était donc informé des faits sur lesquels portait l'enquête.

43. Le Gouvernement souligne que M. Gómez Olivas n'a pas été torturé, ainsi que le confirment le certificat médical et les éléments produits pendant le procès, selon lesquels M. Gómez Olivas ne présentait pas de lésions. Lors de sa première comparution, M. Gómez Olivas a nié les faits qui lui étaient imputés, à l'exception du différend avec la victime, qu'il a reconnu. Les allégations de torture et, a fortiori, l'allégation selon laquelle M. Gómez Olivas aurait avoué sous la torture un crime qu'il n'a pas commis sont donc manifestement sans fondement.

44. Pour ce qui est des vingt-six heures qu'aurait duré le trajet jusqu'à Ensenada, le Gouvernement indique qu'à une allure normale, le trajet en voiture de Chihuahua à la Basse-Californie prend entre seize et vingt heures environ. M. Gómez Olivas a été mis à la disposition du parquet et du tribunal pénal de première instance d'Ensenada, conformément aux articles 110, 115(2), 234 et 259 du Code de procédure pénale. Pour ce qui est des mesures prises par une autorité autre que le parquet, le Gouvernement affirme que les agents de la police judiciaire ont agi conformément aux articles 234 et 259 du Code de procédure pénale².

45. Le Gouvernement indique que M. Gómez Olivas a été déféré au parquet pour être entendu en qualité de suspect le 12 janvier 2008. Il a fait sa déclaration de son plein gré, et l'avocat commis d'office pour assurer sa défense était présent. Après l'avoir entendu, le procureur a constaté qu'il y avait des éléments de preuve suffisants pour conclure à sa responsabilité probable dans la commission d'une infraction grave visée à l'article 123 du Code de procédure pénale. Par conséquent, en application de l'article 107 du Code de procédure pénale, il a ordonné son placement en détention pour urgence administrative.

46. Selon le Gouvernement, M. Gómez Olivas a accompagné les policiers de son plein gré, ce dont a été informé le juge de première instance en matière pénale. Ce n'est qu'après l'avoir auditionné que le procureur a ordonné son placement en détention pour urgence administrative et l'a mis officiellement à la disposition du juge.

47. Au regard de ce qui précède, le Gouvernement estime que la légalité de la détention est établie, étant donné que : les policiers ont procédé à l'arrestation conformément aux dispositions législatives en vigueur ; M. Gómez Olivas a été déféré immédiatement au parquet pour être entendu en qualité de suspect et a été placé en détention pour urgence administrative sur ordonnance de ce dernier ; et le tribunal pénal de première instance d'Ensenada a été dûment informé de son placement en détention, conformément à l'article 254 du Code de procédure pénale.

48. Au sujet des conditions de détention de M. Gómez Olivas, le Gouvernement indique que les affirmations de la source ne sont corroborées par aucune preuve. Il signale en outre, à propos du transfèrement de M. Gómez Olivas au centre de réinsertion sociale de Chihuahua, que cette mesure a été prise pour le rapprocher de sa famille.

49. Pour ce qui est des allégations de détention arbitraire relevant de la catégorie III, le Gouvernement réaffirme que les éléments soumis par M. Gómez Olivas pour prouver qu'il se trouvait aux États-Unis d'Amérique au moment des faits ont été dûment pris en considération par les autorités judiciaires. Toutes les preuves produites pour sa défense au cours de la procédure ont été examinées.

50. Le Gouvernement indique en conclusion que M. Gómez Olivas a été placé dans le centre de détention d'Ensenada désigné conformément à la loi comme le lieu de placement pour les personnes en état d'arrestation, où il a été tenu à la disposition du juge et du parquet. M. Gómez Olivas a bénéficié d'une défense professionnelle et a eu la possibilité de contester les mesures qui, selon lui, n'étaient pas conformes à la loi. Son avocat a formé un recours contre l'ordonnance de mise en détention provisoire, utilisé plusieurs moyens de recours et présenté des preuves. En outre, M. Gómez Olivas a eu la possibilité de faire appel de la condamnation prononcée contre lui, et d'intenter une procédure d'*amparo*

² « Article 234 : Toute autorité autre que le parquet qui prend des mesures relativement à des actes ou des faits pouvant être constitutifs d'infractions doit remettre immédiatement au parquet l'ensemble des pièces du dossier. Dans le cas d'un placement en détention, le détenu est mis sans délai à la disposition du parquet. »

contre la décision de la 3^e chambre du tribunal supérieur de justice de l'État de Basse-Californie.

Observations complémentaires de la source

51. Le 12 juin 2018, le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source afin que celle-ci puisse formuler des observations complémentaires, qu'elle a communiquées le 16 juin 2018.

52. La source estime que le Gouvernement tente de justifier les actes illégaux auxquels se sont livrées les autorités mexicaines. Elle affirme que, contrairement à ce qu'indique le Gouvernement, le mandat de recherche et de comparution a été délivré non pas le 11 janvier 2008 mais le 11 juin 2007. Il a été exécuté le 11 janvier 2008, soit huit mois après que l'infraction a été commise (mai 2007). La source indique que le mandat est illégal car il n'est pas conforme aux dispositions de plusieurs articles du Code de procédure pénale de l'État de Basse-Californie, notamment des articles 115 et 259. L'un des policiers a présenté le mandat à M. Gómez Olivas, mais celui-ci a été menotté alors qu'il était en train de le lire. La source indique que M. Gómez Olivas a essayé de résister à l'arrestation mais que le rapport de force lui était défavorable, puisqu'il était seul face à quatre policiers armés. Contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement, M. Gómez Olivas n'a pas suivi les policiers de son plein gré ; il a été arrêté et conduit en bus jusqu'à Ensenada de force.

53. La source indique que M. Gómez Olivas a fait sa déclaration devant les représentants du ministère public après avoir été torturé. Elle affirme que les agents qui ont collecté les preuves contre M. Gómez Olivas étaient les mêmes que ceux qui l'ont torturé. Elle estime que le médecin n'a pas pu constater que M. Gómez Olivas avait reçu des décharges électriques et qu'il avait été asphyxié, car ces actes de torture n'avaient pas laissé de marque. Le certificat d'intégrité physique établi par le médecin le 13 janvier 2008 était sommaire et n'avait d'autre fonction que de montrer que les prescriptions légales avaient été respectées.

54. En l'espèce, M. Gómez Olivas n'a pas été mis immédiatement à la disposition de l'autorité judiciaire. Il a été placé en garde à vue le 11 janvier 2008, à 10 heures. Il a ensuite été déféré devant le parquet le 12 janvier 2008 à 23 h 49. Le 14 janvier 2008, à 22 h 15, il a été présenté à un juge. La source ajoute qu'il n'y avait aucune circonstance urgente justifiant le placement en détention de M. Gómez Olivas, étant donné que les actes qui lui étaient imputés avaient été commis huit mois auparavant.

55. La source affirme que M. Gómez Olivas a demandé à appeler un avocat de son choix pour qu'il assiste à la confrontation mais les autorités lui ont imposé un défenseur public dont la seule fonction était de montrer que, techniquement, M. Gómez Olivas était assisté par un avocat. M. Gómez Olivas n'a pas été traité équitablement et son droit de se défendre lui-même n'a pas été respecté puisque, du fait des actes de torture et de la détention au secret qu'il avait subis, son état de santé ne lui permettait pas d'assurer lui-même sa défense.

56. Pour ce qui est de la plainte adressée à la Commission des droits de l'homme de l'État de Basse-Californie, la source explique que, étant donné que les garanties d'une procédure régulière n'étaient pas respectées, M. Gómez Olivas avait décidé de soumettre une plainte pour torture et détention au secret à la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

57. Enfin, la source réaffirme que le juge n'a pas accordé le poids voulu aux éléments produits par M. Gómez Olivas, sur lequel il a indûment fait peser la charge de la preuve, en violation des principes énoncés aux articles 212 à 223 du Code de procédure pénale. Par exemple, sachant que les autorités américaines sont tenues de conserver des informations sur toutes les personnes qui présentent leur passeport pour entrer sur le territoire des États-Unis d'Amérique, il est inconcevable que le relevé électronique de ces données ne soit pas admis comme preuve. En outre, rien dans le droit pénal mexicain n'empêche un membre de la famille du prévenu ou une personne de sa connaissance de témoigner en vue d'apporter des éléments susceptibles de contribuer à la manifestation de la vérité.

Examen

58. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour les informations fournies.

59. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Gómez Olivas est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes relatifs à la preuve qui se dégagent de sa jurisprudence. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales visant à protéger la liberté de la personne et à prévenir la détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Le simple fait de déclarer que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source³.

Privation de liberté relevant de la catégorie I

60. La première question qui se pose est de savoir si l'arrestation et la détention de M. Gómez Olivas sont fondées en droit. La source et le Gouvernement s'accordent à dire que, le 11 janvier 2008, M. Gómez Olivas a été transféré par la police judiciaire de Chihuahua à Ensenada, en Basse-Californie, en vertu d'un mandat de recherche et de comparution. Ce mandat, émis par le parquet le 11 juin 2007, enjoignait à M. Gómez Olivas de se présenter pour déposer dans le cadre d'une enquête sur les circonstances qui avaient entouré la mort d'un individu le 14 mai 2007.

61. La source fait valoir que ce mandat n'est pas de nature contraignante et se distingue en cela d'un mandat d'arrêt. Elle affirme que M. Gómez Olivas n'a pas accompagné volontairement la police à Ensenada mais a été emmené de force par des policiers armés qui lui ont montré le mandat de comparution et l'ont menotté pendant qu'il en prenait connaissance. Elle affirme que M. Gómez Olivas a donc été privé de sa liberté sans avoir fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une décision de justice, et sans être informé des motifs ; par conséquent, sa détention n'a aucun fondement légal.

62. Le Gouvernement affirme que la police a présenté le mandat à M. Gómez Olivas et le lui a lu. Il fournit un rapport de la police judiciaire en date du 12 janvier 2008, qui indique que le mandat a été montré à M. Gómez Olivas, qui a été autorisé à le lire, après quoi il a été emmené à Ensenada pour être entendu. Ce rapport n'est pas en contradiction directe avec la version des faits donnée par la source. Selon le Gouvernement, les policiers ont demandé à M. Gómez Olivas de les accompagner à Ensenada sans faire usage de la force ou d'armes à feu puisqu'il avait obtempéré, en ayant été informé des infractions présumées sur lesquelles portait l'enquête. Le Gouvernement invoque l'article 107 du Code de procédure pénale de l'État de Basse-Californie comme fondement légal de l'arrestation et de la détention de M. Gómez Olivas. Cette disposition permet au procureur d'ordonner la détention d'une personne qui est soupçonnée d'avoir commis une infraction grave dans certains cas d'« urgence administrative », lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que l'accusé a l'intention de se soustraire à la justice. Le procureur doit pour cela justifier des circonstances qui l'ont empêché d'obtenir un mandat d'arrêt délivré par une autorité judiciaire.

63. Lorsqu'il a examiné les différentes versions des faits, le Groupe de travail a tenu compte de toutes les informations disponibles. Il considère que la source a établi de prime abord que M. Gómez Olivas a été placé en garde à vue et transféré à Ensenada par la force le 11 janvier 2008. Le rapport de la police judiciaire a été rédigé le 12 janvier 2008, le lendemain du transfert de M. Gómez Olivas à Ensenada. Il ne constitue donc pas un enregistrement du transfert, d'autant qu'il n'a pas été signé ou accepté par M. Gómez Olivas sur le moment. Le Groupe de travail prend note de la plainte déposée le 13 janvier 2008 par la famille de M. Gómez Olivas à la suite de sa disparition⁴. Il est très peu probable

³ Voir A/HRC/19/57, par. 68. Le Gouvernement a présenté des éléments de preuve à l'appui de cette allégation, à savoir : a) le mandat d'arrêt émis par le parquet, invoquant l'urgence administrative ; b) un rapport de la police de Basse-Californie en date du 12 janvier 2008 sur le transfert depuis Chihuahua ; c) le certificat médical attestant de l'intégrité physique de M. Gómez Olivas.

⁴ La source a fourni au Groupe de travail des copies de la plainte concernant la disparition et de la correspondance s'y rapportant.

qu'une telle plainte aurait été déposée si M. Gómez Olivas avait volontairement accompagné la police et s'il avait pu informer sa famille de son transfert et du lieu où il se trouvait. Le Groupe de travail estime que, depuis le 11 janvier 2008, M. Gómez Olivas n'a pas été libre de quitter la garde de la police et du ministère public et qu'il a donc été privé de sa liberté⁵. Il estime également qu'un mandat de recherche et de comparution ne remplace pas un mandat d'arrêt ou une autre décision en bonne et due forme rendue par les autorités judiciaires.

64. De plus, bien que le Groupe de travail ne soit pas dans la position d'un tribunal ou d'une autorité nationale, il doit déterminer si le fondement légal invoqué par le Gouvernement justifie la détention, en particulier au regard de l'article 107 du Code de procédure pénale. Compte tenu des informations et des preuves fournies par les deux parties, le Groupe de travail estime que les dispositions de l'article 107 ne semblent pas avoir été respectées par les autorités. Près de huit mois se sont écoulés entre l'infraction qui faisait l'objet de l'enquête, commise le 14 mai 2007, et l'arrestation de M. Gómez Olivas, survenue le 11 janvier 2008. Pendant cette période, l'exécution du mandat n'a pas semblé revêtir un caractère d'urgence⁶. Si M. Gómez Olivas a accompagné volontairement la police et coopéré avec elle, notamment en déposant, comme l'affirme le Gouvernement, la question se pose de savoir comment et pourquoi il a été considéré en quelques jours seulement comme risquant de se soustraire à la justice. Enfin, on ne sait pas très bien quelles sont les circonstances qui ont empêché les autorités d'obtenir préalablement un mandat d'arrêt délivré par une autorité judiciaire.

65. Ainsi que le Groupe de travail l'a déclaré à plusieurs reprises, même lorsque la détention d'une personne est conforme à la législation nationale, il est tenu, en sa qualité de mécanisme international de protection des droits de l'homme, de s'assurer qu'elle est aussi conforme aux dispositions pertinentes du droit international⁷. Même si les dispositions de l'article 107 du Code de procédure pénale ont été respectées, elles ne peuvent en l'espèce être invoquées pour justifier l'arrestation de M. Gómez Olivas, le 11 janvier 2008. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi. De l'avis du Groupe de travail, cette disposition implique que le fondement légal de la détention doit exister au moment de la privation de liberté. Lorsque M. Gómez Olivas a été arrêté le 11 janvier 2008, aucun mandat d'arrêt délivré par une autorité judiciaire n'a été produit, si bien qu'il n'y avait pas de fondement légal à son arrestation⁸.

66. Les parties ont donné des versions divergentes concernant le temps que M. Gómez Olivas aurait passé en garde à vue avant d'être traduit devant un tribunal. La source affirme que M. Gómez Olivas est resté sous la garde de la police judiciaire et du ministère public pendant environ quatre-vingts heures avant d'être déféré devant un juge, puisqu'il a été arrêté le 11 janvier 2008 à 10 heures et présenté devant un juge le 14 janvier 2008 à 22 h 15. M. Gómez Olivas a fait sa première déclaration devant le juge le 15 janvier 2008. Selon le Gouvernement, M. Gómez Olivas s'est rendu volontairement à Ensenada avec les policiers, et le juge de première instance en a été notifié. Après que M. Gómez Olivas a fait sa déclaration devant le parquet, il a été maintenu en détention en vertu de l'article 107 du Code de procédure pénale et, de nouveau, le juge de première instance en matière pénale en a été notifié. Par cet acte, M. Gómez Olivas a été officiellement mis à la disposition du juge pénal.

67. Le Groupe de travail constate que M. Gómez Olivas a été arrêté le 11 janvier 2008, lorsqu'il a été conduit de force à Ensenada. Il est clair qu'il n'a pas été présenté devant un juge avant le 14 janvier 2008, soit environ trois jours après son arrestation. Le paragraphe 3

⁵ A/HRC/36/37, par. 50 à 53 et 56.

⁶ D'après le mandat d'arrêt émis par le ministère public pour urgence administrative, après que M. Gómez Olivas eut fait sa déclaration, il existait un risque réel qu'il se soustrait à la justice étant donné qu'il n'avait pas d'adresse fixe à Ensenada, son domicile étant à Chihuahua, qu'il avait quitté la région après le crime présumé et admis qu'il ne comptait pas y revenir, et que ses actions ultérieures montraient son intention de ne pas se présenter devant la justice.

⁷ Voir, par exemple, les avis n^{os} 1/2018, 79/2017 et 42/2012.

⁸ Le Groupe de travail estime que pour que la privation de liberté ait un fondement légal, les autorités doivent présenter un mandat d'arrêt établissant ce fondement. Voir l'avis n^o 66/2017, par. 63.

de l'article 9 du Pacte dispose que toute personne arrêtée ou détenue du chef d'une infraction pénale doit être présentée dans le plus court délai devant une autorité judiciaire. Le Comité des droits de l'homme a affirmé que le délai de présentation pouvait varier, mais que quarante-huit heures étaient normalement suffisantes pour transférer la personne et préparer l'audience, tout délai supérieur devant rester absolument exceptionnel et être justifié par des circonstances particulières⁹. Le Groupe de travail estime que le contrôle juridictionnel de la détention est essentiel pour s'assurer que celle-ci est fondée en droit. Il n'est pas suffisant que le tribunal ait été informé du fait que M. Gómez Olivas avait été conduit à Ensenada, ni que le juge ait été saisi une fois M. Gómez Olivas placé en détention. Le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte impose la présence physique devant une autorité judiciaire¹⁰. En l'espèce, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 n'ont pas été respectées, ce qui vient étayer la conclusion selon laquelle la détention de M. Gómez Olivas était dénuée de fondement légal.

68. Le Groupe de travail a également examiné l'allégation de la source selon laquelle M. Gómez Olivas a été détenu au secret après son arrestation et son transfert à Ensenada, afin de déterminer si celui-ci avait la possibilité de demander un contrôle juridictionnel et de contester le fondement légal de sa détention. Comme il l'a déclaré à plusieurs occasions, la détention au secret n'est pas compatible avec le droit international des droits de l'homme en ce qu'elle porte atteinte au droit de contester la légalité de sa détention devant un juge¹¹. Toutefois, en l'espèce, les éléments de preuve présentés par les parties ne permettent pas au Groupe de travail de se prononcer sur ce point. Dans une déclaration devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme en date du 7 juillet 2012, un parent de M. Gómez Olivas a affirmé que celui-ci avait été détenu au secret pendant cinq jours après son arrestation. Toutefois, dans le rapport de la police judiciaire du 12 janvier 2008, il est noté qu'un défenseur public était présent lorsque M. Gómez Olivas a fait sa déposition devant le parquet. En effet, la source reconnaît dans ses observations complémentaires qu'un défenseur public était présent à ce moment-là. Par conséquent, le Groupe de travail ne peut pas conclure que M. Gómez Olivas a été détenu au secret.

69. En l'espèce, aucun mandat d'arrêt délivré par une autorité judiciaire n'a été produit au moment de l'arrestation de M. Gómez Olivas, qui n'a pas été présenté rapidement devant un juge. Le Groupe de travail considère donc que la détention de M. Gómez Olivas est dénuée de fondement légal et constitue une privation arbitraire de liberté relevant de la catégorie I.

Privation de liberté relevant de la catégorie III

70. La source fait valoir que les normes internationales relatives à un procès équitable n'ont pas été respectées dans cette affaire, puisque l'intéressé n'a pas bénéficié de l'assistance effective d'un conseil, qu'il a subi des actes de torture et autres mauvais traitements, et que plusieurs irrégularités dans l'administration de la preuve ont porté atteinte à l'égalité des armes et renversé la charge de la preuve, en violation de la présomption d'innocence. En ce qui concerne l'examen de ces allégations, le Groupe de travail souligne qu'il n'a pas pour mandat de déterminer si M. Gómez Olivas a commis le crime pour lequel il a passé plus de dix ans en prison. La question sur laquelle il se concentre est celle de savoir si les procédures judiciaires contre M. Gómez Olivas ont été menées conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

71. La source fait valoir que M. Gómez Olivas n'a pas bénéficié de l'assistance effective d'un conseil pendant la procédure le visant. Elle affirme que M. Gómez Olivas a demandé à prendre contact avec un avocat privé pour obtenir sa présence lors de la déposition devant le parquet, le 12 janvier 2008, mais les autorités ont désigné un avocat commis d'office qui n'a pas véritablement aidé M. Gómez Olivas à assurer pleinement sa défense. En outre, la source affirme que lors de l'audience du 15 janvier 2008, M. Gómez Olivas a indiqué qu'il faisait l'objet d'une détention arbitraire, qu'il était maintenu au secret et qu'il avait subi des tortures physiques et psychologiques. Le défenseur public affecté à M. Gómez Olivas n'a

⁹ Observation générale n° 35 (2014) concernant la liberté et la sécurité de la personne, par. 33.

¹⁰ Ibid., par. 34.

¹¹ Voir, par exemple, les avis n°s 45/2017, 56/2016 et 53/2016.

pas donné suite à ces allégations, ni dénoncé les irrégularités dans l'administration de la preuve liées à l'utilisation des déclarations de certains témoins à charge. La source affirme que le défenseur public a été révoqué par le Bureau du Procureur général en décembre 2009 pour services insatisfaisants.

72. Le Gouvernement affirme que M. Gómez Olivas a été correctement défendu et mentionne les nombreux appels, pourvois et recours en *amparo* formés en son nom. Il fait valoir que M. Gómez Olivas disposait de toutes les voies de recours utiles au moment de son arrestation, qu'il avait le temps et les moyens nécessaires pour préparer sa défense et communiquer avec le conseil de son choix, qu'il a fourni des preuves à décharge et qu'il a pu faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution de témoins de la défense.

73. Le Groupe de travail note que rien n'indique, dans les informations présentées par les parties, que le défenseur public s'est véritablement efforcé de donner suite aux graves allégations formulées par M. Gómez Olivas lors de l'audience du 15 janvier 2008, pendant laquelle il a déclaré qu'il avait été mis au secret et torturé et que sa détention était arbitraire. Même s'il était possible qu'elles ne soient pas en fin de compte tranchées en faveur de M. Gómez Olivas, ces plaintes auraient dû, du fait de leur gravité, donner tout de suite lieu à une action en justice engagée par son conseil. Un tel manquement crée une forte présomption, qui n'a pas été réfutée par le Gouvernement, que M. Gómez Olivas n'a pas bénéficié de l'assistance effective d'un conseil, en violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte. Il peut s'expliquer par plusieurs facteurs, notamment par le manque de ressources et de personnel dans le système de défense publique et, comme le Gouvernement le reconnaît, par le fait que différents défenseurs publics sont désignés aux différents stades de la procédure. Lors de sa visite au Mexique en 2002, le Groupe de travail a noté que ces deux facteurs étaient des obstacles importants à la prestation de services de défense appropriés¹². Comme le Groupe de travail l'a indiqué dans les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, une aide judiciaire doit être fournie sans délai et gratuitement à toutes les étapes de la privation de liberté¹³. Cela n'a pas été le cas pour M. Gómez Olivas.

74. La source avance en outre que M. Gómez Olivas a été soumis à la torture et à des mauvais traitements, physiques et psychologiques, à trois moments distincts de son arrestation et sa détention. Premièrement, au cours de son transfert de vingt-six heures à Ensenada, il aurait fait l'objet de menaces de mort, serait resté constamment menotté et n'aurait pas reçu de nourriture. Deuxièmement, à son arrivée à Ensenada, on lui aurait mis un masque matelassé qui l'empêchait de respirer, et il aurait été frappé plusieurs fois à la tête et sommé de passer aux aveux. En outre, des pinces auraient été fixées à ses orteils et reliées à une machine qui envoyait des décharges électriques. Troisièmement, M. Gómez Olivas aurait été détenu du 17 janvier 2008 au 25 mai 2010 dans l'unité de psychiatrie du centre de réinsertion sociale d'Ensenada, où il aurait été contraint de prendre des médicaments qui lui paralysaient les jambes et l'empêchaient de se mouvoir normalement.

75. Dans sa réponse, le Gouvernement nie que M. Gómez Olivas a été torturé. Il renvoie au certificat d'intégrité physique établi par un médecin qui avait examiné M. Gómez Olivas, attestant que celui-ci ne montrait aucun signe de préjudice corporel. Il souligne également que, dans sa déclaration, M. Gómez Olivas a nié toute participation à l'infraction dont il était soupçonné et qu'il n'a pas pu être soumis à la torture ou à des pressions pour avouer une infraction qu'il affirme ne pas avoir commis. Enfin, le Gouvernement fait valoir qu'il n'y a aucune preuve qui corrobore les allégations concernant les conditions de détention à Ensenada.

76. Après avoir pris en compte toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, le Groupe de travail considère que les allégations de la source, selon lesquelles M. Gómez Olivas a été soumis à la torture et à des mauvais traitements, sont crédibles et que le Gouvernement n'a pas réussi à les réfuter. Il n'est pas surprenant que le médecin n'ait constaté aucun préjudice corporel, puisque M. Gómez Olivas aurait été traité d'une

¹² E/CN.4/2003/8/Add.3, par. 52 à 56.

¹³ Principe 9 et ligne directrice 8.

manière qui n'entraîne pas de signes manifestes de torture. De plus, le certificat d'intégrité physique ne semble pas être conforme aux prescriptions du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul). Par exemple, le rapport d'examen semble très superficiel et n'est pas signé par l'avocat de M. Gómez Olivas et par un professionnel de la santé, comme le prescrit le paragraphe 165 du Protocole d'Istanbul. Le certificat d'intégrité physique indique que l'examen a été effectué avant que M. Gómez Olivas ne soit placé dans l'unité de psychiatrie, ce qui signifie que les actes de torture qu'il aurait subis dans cette unité n'ont pas pu être pris en compte. Le Gouvernement reconnaît que M. Gómez Olivas a saisi toutes les occasions de dénoncer les actes présumés de torture, puisqu'il a informé le juge lors de l'audience du 15 janvier 2008 et déposé trois plaintes devant la Commission des droits de l'homme de l'État de Basse-Californie. Sa famille a également saisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

77. Le Groupe de travail considère que les allégations de torture affaiblissent considérablement la probabilité que M. Gómez Olivas ait pu bénéficier d'un procès équitable :

a) Le Gouvernement n'a pas prouvé que la déclaration faite par M. Gómez Olivas à son arrivée à Ensenada a été faite librement, comme il l'aurait dû¹⁴. Il affirme que M. Gómez Olivas a rejeté les allégations le mettant en cause lorsqu'il a fait sa déclaration, mais il ressort des informations soumises que cette déclaration a constitué le fondement de la décision de placer M. Gómez Olivas en détention en raison d'une supposée urgence administrative. Par conséquent, la source a établi une présomption de violation du droit de M. Gómez Olivas de ne pas être forcé de se déclarer coupable, énoncé au paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte ;

b) Le juge qui a présidé l'audience du 15 janvier 2008 aurait dû ordonner une enquête sur les allégations de torture formulées à cette occasion, mais il ne l'a pas fait. Le Groupe de travail a précédemment conclu que le fait qu'un juge n'intervienne pas lorsqu'il est évident que des actes de torture ont été commis constituait une violation du droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial, consacré au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte¹⁵. Par conséquent, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ;

c) Le Gouvernement n'a pas réfuté les allégations selon lesquelles M. Gómez Olivas a été détenu du 17 janvier 2008 au 25 mai 2010 dans une unité de psychiatrie, où il a été contraint de prendre des médicaments qui avaient des effets préjudiciables sur sa santé. Le Groupe de travail note que plusieurs procédures judiciaires concernant M. Gómez Olivas se sont déroulées au cours de cette période, notamment sa condamnation initiale (novembre 2008) et son appel (juillet 2009). Il est extrêmement improbable que M. Gómez Olivas ait été en mesure de contribuer et de participer efficacement à sa propre défense avant et pendant son procès, ce qui amène à conclure que les actes de torture dont il affirme avoir été victime ont constitué une violation de son droit à un procès équitable¹⁶.

78. Le Groupe de travail considère que la source a établi de prime abord que M. Gómez Olivas a été soumis à des actes de torture et à des mauvais traitements en violation de l'interdiction absolue de la torture en tant que norme impérative du droit international, au regard de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte. Les actes de torture dont a été victime M. Gómez Olivas représentent également des violations *prima facie* des articles 1, 2, 12, 13 et 16 de la Convention contre la torture et

¹⁴ Observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 41.

¹⁵ Avis n° 63/2017, par. 64 à 72. Si en l'espèce M. Gómez Olivas ne présentait pas de signes visibles de torture, ses allégations de torture étaient clairement formulées et auraient dû être examinées plus avant. Voir aussi l'avis n° 46/2017, par. 25.

¹⁶ Dans son avis n° 29/2017, le Groupe de travail a déclaré que bien qu'il n'ait pas pour mandat d'examiner les conditions de détention ou le traitement des prisonniers, il devait se demander dans quelle mesure les conditions de détention pouvaient porter atteinte à la capacité des détenus de préparer leur défense et compromettre leurs chances d'être jugés équitablement (par. 63). Voir aussi E/CN.4/2004/3/Add.3, par. 33.

autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle le Mexique est partie. Par conséquent, le Groupe de travail renverra la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

79. Enfin, le Groupe de travail a examiné les allégations de la source selon lesquelles plusieurs irrégularités se sont produites dans l'administration de la preuve pendant la procédure contre M. Gómez Olivás et ont porté atteinte à l'égalité des armes et renversé la charge de la preuve, en violation de la présomption d'innocence. Il souligne qu'il n'a pas examiné le contenu des preuves, et s'est seulement penché sur la question de savoir si les normes internationales relatives aux droits de l'homme avaient été respectées en l'espèce. Les irrégularités dans l'administration de la preuve comprenaient l'utilisation de la déclaration d'un témoin qui s'est ensuite rétracté, qui avait été obtenue par des moyens inappropriés puisque le témoin avait été informé que M. Gómez Olivás était la personne à identifier comme ayant commis l'infraction présumée. Elles comprenaient également le fait que les tribunaux n'auraient pas exigé du ministère public qu'il prouve que l'alibi de M. Gómez Olivás était faux et qu'il évalue soigneusement les éléments de preuve. Le Groupe de travail ne se substitue pas aux tribunaux ou aux organes d'appel nationaux et ne procède pas à une évaluation des preuves au procès¹⁷. Il considère que les irrégularités dans l'administration de la preuve mentionnées par la source concernent les tribunaux nationaux, qui semblent les avoir pleinement prises en compte et examinées en première instance et en appel. Compte tenu de toutes les informations soumises par les parties, le Groupe de travail n'est pas en mesure de conclure qu'il y a eu une irrégularité dans l'appréciation des éléments de preuve qui constitue une violation des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

80. Enfin, bien que les parties n'aient pas évoqué ce point, le Groupe de travail note que l'infraction dont il est question en l'espèce entraîne obligatoirement la détention avant jugement. Comme il l'a déclaré précédemment, la mise en détention obligatoire avant jugement constitue une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte et elle est arbitraire et relève de la catégorie III¹⁸.

81. En l'espèce, M. Gómez Olivás n'a pas bénéficié de l'assistance effective d'un conseil et son procès a été considéré comme inéquitable du fait des actes de torture et des mauvais traitements qu'il a subis. De plus, il a été soumis à la détention obligatoire avant jugement. Par conséquent, le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable sont d'une gravité telle que la privation de liberté de M. Gómez Olivás revêt un caractère arbitraire et relève de la catégorie III.

82. La source a fait savoir qu'une requête a été adressée à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui ne s'est pas encore prononcée sur sa recevabilité. D'après les renseignements fournis par la source, il semble que cette requête concerne essentiellement les allégations de torture et de détention au secret de M. Gómez Olivás. Le Groupe de travail a indiqué que ses méthodes de travail ne l'empêchent pas d'examiner une affaire qui a été soumise à la Commission interaméricaine¹⁹.

83. La présente affaire compte parmi les nombreuses affaires de privation arbitraire de liberté mettant en cause le Mexique qui ont été portées à l'attention du Groupe de travail ces cinq dernières années²⁰. Le Groupe de travail craint que cela ne soit révélateur d'un problème systémique de détention arbitraire au Mexique, qui pourrait constituer une grave atteinte au droit international. Il rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique et d'autres formes graves de privation de liberté contrevenant aux règles fondamentales du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité²¹.

¹⁷ Avis nos 57/2016, par. 115, et 10/2000, par. 9.

¹⁸ Avis n° 1/2018.

¹⁹ Avis n° 16/2016, par. 20.

²⁰ Avis nos 16/2018, 1/2018, 66/2017, 65/2017, 24/2017, 23/2017, 58/2016, 17/2016, 56/2015, 55/2015, 19/2015, 18/2015, 23/2014, 58/2013 et 21/2013.

²¹ Avis n° 47/2012, par. 22.

84. Le Groupe de travail serait heureux de pouvoir se rendre au Mexique pour y avoir des échanges constructifs avec le Gouvernement, notamment à propos de ses préoccupations concernant la privation arbitraire de liberté. Un temps considérable s'étant écoulé depuis la dernière visite qu'il a effectuée au Mexique, en novembre 2002, il estime qu'il serait opportun qu'il poursuive son dialogue avec le Gouvernement en effectuant une visite officielle dans le pays. Il rappelle que le Gouvernement a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales en mars 2001 et qu'il attend une réponse positive à sa demande de visite envoyée en février 2018²².

Décision

85. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Raudel Gómez Olivas est contraire aux articles 9, 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I et III.

86. Le Groupe de travail demande au Gouvernement mexicain de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Gómez Olivas et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans le Pacte et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

87. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Gómez Olivas et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

88. À cet égard, le Groupe de travail prend note de la déclaration interprétative concernant le paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte dans laquelle le Mexique affirme que conformément à la Constitution des États-Unis du Mexique et à la législation nationale, toute personne jouit des garanties prévues en matière pénale et, par conséquent, nul ne peut être victime d'arrestation ou de détention illégale. Quiconque est victime d'une atteinte à ce droit pour avoir été injustement accusé ou poursuivi a la possibilité d'obtenir, conformément à la loi, une réparation effective et équitable²³. Le Groupe de travail estime que cette déclaration vient étayer la conclusion selon laquelle une indemnisation doit être accordée en vertu de la législation nationale.

89. Le Groupe de travail engage le Gouvernement à mener une enquête approfondie et indépendante sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Gómez Olivas, notamment sur les allégations de traitement cruel et inhumain dont celui-ci aurait été victime, et à prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

90. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire, pour examen, au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ainsi qu'au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

91. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de diffuser le présent avis par tous les moyens disponibles et le plus largement possible.

Procédure de suivi

92. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Gómez Olivas a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

²² En mars 2018, le Gouvernement mexicain a indiqué qu'il n'était pas possible de programmer une visite pour cette année compte tenu du calendrier de ses engagements internationaux.

²³ *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chap. IV.4.

b) Si M. Gómez Olivas a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Gómez Olivas a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si le Mexique a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

93. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

94. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouveaux motifs de préoccupation concernant l'affaire sont portés à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

95. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²⁴.

[Adopté le 23 août 2018]

²⁴ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.